

Suit la teneur de la pièce déposée :

Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société linière de Saint-Léonard, tenue à Liège, le 18 novembre 1842.

Actions. Voix.

Furent présents :		
MM. L. Deswert, porteur de 600 actions, donnant droit à cinq voix,	600	5
Anspach, pour 350 actions, donnant droit à cinq voix.	350	5
C. Visschers, 586 actions, donnant droit à cinq voix,	586	5
H. Memmingen, 612 actions, donnant droit à cinq voix,	612	5
Everard Goffin, 20 actions, donnant droit à deux voix,	20	2
H.-L. Alexander, 20 actions, donnant droit à deux voix,	20	2

Total des actions représentées 2188 24
 lesdites deux mille cent quatre-vingt-huit actions formant quatre-vingt-huit de plus que les 5/5 du capital social.

Il est donné lecture du procès-verbal de l'assemblée générale, tenue le 11 juin 1842, et qui est approuvé.

M. le président expose à l'assemblée la nécessité dans laquelle se trouve la société de contracter un emprunt, afin de procurer de nouvelles machines de préparation, tant pour le lin que pour étoupe et pour éteindre une partie de ses dettes.

Après avoir longuement délibéré, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

A. L'administration est autorisée à créer des obligations pour un capital nominal de sept cent mille francs en titre de deux cents francs ou de mille francs. Ces obligations porteront intérêt à six pour cent l'an, payables à la banque de Belgique, le premier juillet de chaque année; elles auront privilège sur tout l'avoir de la société.

L'exécution des articles 12, 13, 14 et 15 des statuts est suspendue jusqu'à entier remboursement de ces obligations. Tous les bénéfices ainsi que la partie du capital roulant de la société qui serait jugée plus tard superflue, seront employés à ce remboursement qui se fera soit par tirage au sort, au pair, soit par rachat de ceux des porteurs qui offriront de les céder au plus bas prix : elles seront remboursables au moins par soixante-dix mille francs par an, le premier remboursement aura lieu le 1^{er} juillet 1845.

B. Les obligations seront offertes par préférence aux actionnaires, qui avant le 30 novembre prochain, auront à se prononcer en formulant

leurs demandes d'obligations. Si les demandes excèdent le nombre d'obligations disponibles, ils participeront entre eux à cet emprunt dans la proportion du nombre d'actions dont ils sont porteurs. Celles des obligations qui ne seraient pas retirées à cette époque, seront réalisées soit immédiatement, soit plus tard, par l'administration, de la manière qu'elle jugera le plus convenable; l'administration est également autorisée à emprunter sur une partie ou toutes ces obligations, en les donnant en gage et aux conditions qu'elle jugera convenable.

C. Le produit de ces obligations sera employé :

1^o Jusqu'à concurrence de trois cent cinquante mille francs environ, à l'achat de nouvelles machines;

2^o Le solde, à éteindre une partie des dettes de la société.

D. La société ne pourra accorder privilège ni consentir hypothèque, ni aliéner tout ou partie de ses immeubles ou de son matériel, si ce n'est pour en appliquer les deniers au remboursement de ces sept cent mille francs.

Si, après l'époque du premier remboursement un bilan constatait une perte de deux cent mille francs sur le capital social, tel qu'il sera établi au 31 mars 1843, le remboursement des obligations deviendrait exigible dans l'espace de six mois, après la date de ce bilan.

E. L'art. 8 des statuts, imposant à la banque de Belgique l'obligation de prendre les actions disponibles, qui sont encore au nombre de cent et onze, l'assemblée autorise l'administration à libérer la banque de cet engagement (signé) H. Memmingen, L. Deswert, Everard Goffin, H.-L. Alexander, Ch. Visschers, F. Anspach.

Enregistré à Liège, le vingt-huit novembre 1842, volume 69, folio 69 recto, case 6; reçu pour principal un franc septante centimes, pour additionnels quarante-cinq centimes. Total deux francs quinze centimes. (Signé) Lavalleye.

Certifié véritable, signé et parafé, par le soussigné, au désir de l'acte de dépôt de ce procès-verbal, fait aujourd'hui à maître Bertrand, notaire à Liège.

Liège, le vingt-huit novembre 1842.

L'administrateur directeur de la société linière de Saint-Léonard,

(Signé) H.-L. ALEXANDER.

Pour expédition conforme,

BERTRAND.

ment de la guerre de l'exercice 1842.
(Bull. offic., n. cxviii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sur les sommes qui resteront disponibles au budget des dépenses de la guerre, pour l'exercice 1842, celles ci-après désignées, montant ensemble à deux cent six mille neuf cents francs (206,900 francs), savoir :

Soldes et masses.

Sur le chap. II, sect. 2, art. 1 ^{er} , solde d'infanterie,	54,000
Sur le chap. II, sect. 3, art. 2, masses des fourrages,	150,000

École militaire.

Sur le chap. IV, art. 1 ^{er} , traitement et indemnité de l'état-major,	1,777
Sur le chap. IV, art. 2, traitement des professeurs,	663
Sur le chap. IV, art. 2, dépenses d'administration,	460
Total, fr.	206,900

Sont transférées au budget susmentionné, ainsi qu'il suit, savoir :

Au chap. II, section 3, art. 1 ^{er} , masse de pain,	150,000
Au chap. IV, école militaire, art. 3, solde des élèves.	2,900
Au chap. VI, traitements divers, article 1 ^{er} , non-activité, réforme, etc.,	54,000
Total, fr.	206,900

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. de Liem.

1121. — 28 DÉCEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Fremiet chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cxviii.)

Léopold, etc. Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les ser-

vices rendus par le sieur Louis Fremiet, dans ses fonctions de greffier provincial du Hainaut :

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Louis Fremiet, ancien greffier de la province de Hainaut, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Art. 2. Le sieur Fremiet prendra rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1122. — 28 DÉCEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Daminet chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cxviii.)

Léopold, etc. Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser le zèle que le sieur Daminet met dans l'exercice de ses fonctions, et reconnaître son attachement au pays ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Alexandre-Joseph Daminet, bourgmestre de la ville d'Enghien, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold ; il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Briey), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1123. — 28 DÉCEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Printz chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. cxviii.)

Léopold, etc. Voulant donner au sieur Charles-Gabriel Printz une marque publique de notre satisfaction, et reconnaître les services qu'il a rendus dans les fonctions diverses dont il a été investi ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb),

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 décembre 1842. — *Monit.* du 9. — Rapport par M. Brabant le 22 décembre. — *Monit.* du 23. — Adoption sans discussion le 23 à l'unanimité des 63 membres présents. — *Monit.* du 24.

Rapport au sénat par M. le baron de Pélichy van Heurne le 27 décembre 1842. — *Monit.* du 28. — Adoption sans discussion le 30 décembre, à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 2 janvier 1843.